

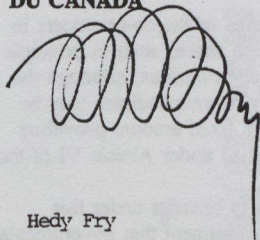
ARTICLE XIX

- (1) Le présent Accord entre en vigueur lorsque chacune des parties a informé l'autre de la fin de ses procédures internes de ratification.
- (2) L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur; il est reconduit tacitement pour des périodes identiques à moins que l'une ou l'autre des parties ne signifie par écrit son intention de le résilier six (6) mois avant sa date d'expiration.
- (3) Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et en cours au moment où l'une des parties signifie son intention de résilier le présent Accord continuent à bénéficier pleinement des avantages de ce dernier jusqu'à ce que leur réalisation soit terminée. Une fois résilié ou expiré, l'Accord reste applicable à la liquidation des recettes des oeuvres coproduites.

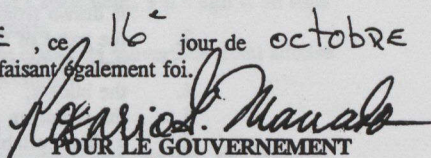
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à MANILLE, ce 16^e jour de octobre 1998, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Hedy Fry



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE
DES PHILIPPINES**

Rosario G. Manalo